



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2015042-0001 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-097 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Voie publique, commune de Boissy le Cuté	1
Arrêté N °2015042-0002 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-098 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: La Poste Courrier Courtaboeuf, Les Ulis	5
Arrêté N °2015042-0003 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-099 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Top Shopping à Evry	8
Arrêté N °2015042-0004 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-100 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Alphi SA Evry2- Delaveine à Evry	11
Arrêté N °2015042-0005 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-101 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: DODECA à Wissous	14
Arrêté N °2015042-0006 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-102 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SELP Marinière- Site SEGRO, Les Ulis	17
Arrêté N °2015042-0007 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-103 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SNC FRANN- La Neyrac à Boussy St Antoine	20
Arrêté N °2015042-0008 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-104 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Centre Médical et Pédagogique de Varennes- Jarcy (CMPVJ- FSEF) à Varennes- Jarcy	23
Arrêté N °2015042-0009 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-105 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SNC DEDE à Villabé	26
Arrêté N °2015042-0010 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-106 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Tabac Amrani Lynda à Evry	29
Arrêté N °2015042-0011 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-107 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: La Brioche Dorée à Villabé	32
Arrêté N °2015042-0012 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-108 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: La Brioche Dorée (Kiosque Agora Evry 3) à Evry	35
Arrêté N °2015042-0013 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-109 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: La Brioche Dorée (Agora Evry 2) à Evry	38
Arrêté N °2015042-0014 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-110 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pôle Emploi à Evry	41
Arrêté N °2015042-0015 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-111 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Dem's Autos à Ballainvilliers	44

Arrêté N °2015042-0016 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-112 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SELARL CADRE- Clinique vétérinaire Cadre à Savigny sur Orge	47
Arrêté N °2015042-0017 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-113 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL La Montgeronnaise à Montgeron	50
Arrêté N °2015042-0018 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-114 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: 5 sur 5 - Espace SFR à Villebon sur Yvette	53
Arrêté N °2015042-0019 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-115 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: 5 sur 5 - Espace SFR à Ste Geneviève des Bois	56
Arrêté N °2015042-0020 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-116 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Marionnaud Lafayette à Massy	59
Arrêté N °2015042-0021 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-117 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Marionnaud Lafayette à Orsay	62
Arrêté N °2015042-0022 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-118 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Marionnaud Lafayette à Chilly- Mazarin	65
Arrêté N °2015042-0023 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-119 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Marionnaud Lafayette à Epinay sur Orge	68
Arrêté N °2015042-0024 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-120 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Marionnaud Lafayette à Longjumeau	71
Arrêté N °2015042-0025 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-121 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Marionnaud Lafayette à Verrières le Buisson	74
Arrêté N °2015043-0004 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-122 du 12 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Gesmin SNC à Bièvres	77
Arrêté N °2015043-0005 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-123 du 12 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Tabac de la Mairie à Athis- Mons	80
Arrêté N °2015043-0006 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-124 du 12 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pôle Emploi à Brétigny sur Orge	83
Arrêté N °2015043-0007 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-125 du 12 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Garage Briisois à Briis sous Forges	86
Arrêté N °2015043-0008 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-126 du 12 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Hôtel IBIS à Courcouronnes	89
Arrêté N °2015043-0009 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-127 du 12 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL ELIXIANCE à Crosne	92
Arrêté N °2015043-0010 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-128 du 12 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL L'Etampoise à Etampes	95
Arrêté N °2015043-0011 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-129 du 12 février 2015	

portant		
autorisation d'un système de vidéoprotection: MANTRANS à Evry	98
Arrêté N °2015043-0012 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-130 du 12 février 2015		
portant		
autorisation d'un système de vidéoprotection: MANTRANS à Juvisy sur Orge	101

Arrêté N °2015043-0013 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-131 du 12 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Le Clemax 2 à Arpajon	104
Arrêté N °2015043-0014 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-132 du 12 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Duchene Fleurs à Etiolles	107
Arrêté N °2015043-0015 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-133 du 12 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SAS Tribal Foot- Le Five à Chilly- Mazarin	110
Arrêté N °2015043-0016 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-134 du 12 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Le Victor Hugo à Evry	113
Arrêté N °2015043-0017 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-135 du 12 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Association des Amis de la Fondation Serge Dassault à Corbeil- Essonnes	116
Arrêté N °2015043-0018 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-136 du 12 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Sun Paradise Paris à Evry	119
Arrêté N °2015043-0019 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-137 du 12 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Mobicaze à Corbeil- Essonnes	122
Arrêté N °2015043-0020 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-138 du 12 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: EURL Maje Esthétique- Yves Rocher à Etampes	125
Arrêté N °2015043-0021 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-139 du 12 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Tabac d'Eva à Arpajon	128
Arrêté N °2015043-0022 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-140 du 12 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pharmacie Plaine Haute à Crosne	131
DPAT	
Décision N °2015041-0002 - extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 10 février 2015 autorisant le projet de création d'un magasin PRIMARK à EVRY	134
DRCL	
Arrêté N °2015043-0002 - n ° 2015.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 103 du 12 février 2015 mettant en demeure la société WIENERBERGER de respecter les dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, en déposant un dossier de cessation d'activité, et de respecter les prescriptions de fonctionnement de l'arrêté préfectoral d'autorisation n ° 97.0896 du 14 mars 1997 pour l'exploitation de la carrière d'argile située à ANGERVILLIERS	136
Arrêté N °2015043-0003 - Arrêté préfectoral n °2015.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/105 du 12 février 2015 portant imposition à la KMG Ultra Pure Chemicals SAS de prescriptions complémentaires relatives à la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations situées à SAINT- CHÉRON	141
Arrêté N °2015043-0023 - Arrêté préfectoral n °2015- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/106 du 12 février 2015 portant imposition à la société DIDILOC de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées Route du Tremblay à VARENNES- JARCY	148
Arrêté N °2015047-0001 - arrêté PREF- DRCL n ° 112 du 16 février 2015 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle complémentaire des 1er et 8 mars 2015 de la commune de Boissy le Sec	155

Secrétariat Général

Arrêté N °2015044-0001 - n ° 2015- PREF- MCP-011 du 13 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre QUERNEZ, directeur des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne	158
--	-----

Sous- Préfecture de Palaiseau

Arrêté N °2015037-0008 - ARRETE n ° 2015/ SP2/ BAIE/005 du 6 février 2015 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à l'École Normale Supérieure de Cachan d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif- sur- Yvette.	162
Arrêté N °2015037-0009 - ARRETE n ° 2015/ SP2/ BAIE/006 du 6 février 2015 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à l'École Centrale Paris d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif- sur- Yvette.	167
Arrêté N °2015037-0010 - ARRETE n ° 2015/ SP2/ BAIE/007 du 6 février 2015 approuvant le cahier des charges de cession à la SCI HU SHI d'un terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust	172

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2015043-0001 - ARRETE n °2015 - DDT - SE - 41 du 12 Février 2015, portant dérogation pour la naturalisation et l'exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées.	177
--	-----

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté N °2014364-0002 - Promotion au grade de commandant de sapeurs-pompier professionnels de Monsieur GUICHARD- NIHOU	181
Arrêté N °2015035-0017 - Arrêté n °2015- SDIS- GO-0002 du 4 février 2015 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2015	183
Arrêté N °2015035-0018 - Arrêté n °2015- SDIS- GO-0003 du 4 février 2015 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2015	187
Arrêté N °2015035-0019 - Arrêté n °2015- SDIS- GO-0004 du 4 février 2015 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2015	191
Arrêté N °2015035-0020 - Arrêté n °2015- SDIS- GO-0005 du 4 février 2015 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2015	196
Arrêté N °2015035-0021 - Arrêté n °2015- SDIS- GO-0006 du 4 février 2015 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage- déblaiement du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2015	200
Arrêté N °2015035-0022 - Arrêté n °2015- SDIS- GO-0001 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2015	204

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Décision N °2015044-0002 - Décision portant désignation des représentants du personnel au CHSCT spécial de l'unité territoriale de l'Essonne.

..... 207



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015042-0001

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-097 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Voie publique, commune
de Boissy le Cuté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-097 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VOIE PUBLIQUE, commune de Boissy le Cuté**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de Boissy le Cuté, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2015, dossier enregistré sous le numéro 2015-0020,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande d'autorisation au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame le Maire de Boissy le Cuté, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras visionnant des espaces publics ainsi que la voie publique sur le territoire de la commune de Boissy le Cuté.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

La liste des points d'implantation des caméras est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame le Maire de Boissy le Cuté, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

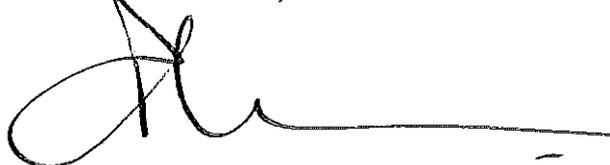
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS

Annexe de l'arrêté 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-097 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique

Commune de Boissy le Cuté

Zone 1 : Mairie, Salle des Fêtes, Façade école élémentaire, place de l'Eglise (5 caméras)

Zone 2 : Ecole maternelle, parking (3 caméras)

Zone 3 : Bibliothèque, City Stade (2 caméras)



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015042-0002

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-098 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: La Poste Courrier
Courtaboeuf, Les Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-98 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
La Poste Courtaboeuf, Les Ulis**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel CESARZ, Directeur établissement, dossier enregistré sous le numéro 2015-0017, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daniel CESARZ est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures, 14 caméras extérieures sur le site suivant : La Poste Courtaboeuf, 10 avenue de l'Atlantique, Les Ulis.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Daniel CESARZ, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'établissement.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015042-0003

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-099 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Top Shopping à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-99 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
TOP Shopping à Evry**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,4

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme DILLARD, Président, dossier enregistré sous le numéro 2014-0071, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jérôme DILLARD est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant : TOP Shopping, CCR Evry 2 à Evry.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jérôme DILLARD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Magasin.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

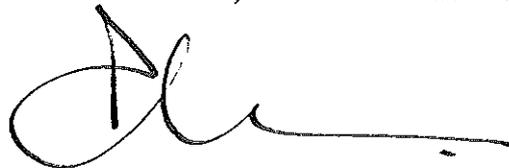
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015042-0004

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-100 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Alphi SA Evry2-
Delaveine à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-100 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Alphi S.A.EVRY 2-Delaveine à Evry**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,4

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Karl LEVY, PDG, dossier enregistré sous le numéro 2014-0662, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Karl LEVY est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant : Alphi S.A.EVRY 2-Delaveine, CCR Evry 2 à Evry.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Karl LEVY, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Administratif.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 25 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015042-0005

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-101 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: DODECA à Wissous



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-101 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
SARL DODECA à Wissous**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,2

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Martine ECHE, Gérante, dossier enregistré sous le numéro 2014-0661, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Martine ECHE est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures, 4 caméras extérieures sur le site suivant : SARL DODECA, 5 voie de Massy à Wissous.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Martine ECHE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le journal électronique gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) doit être activé.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

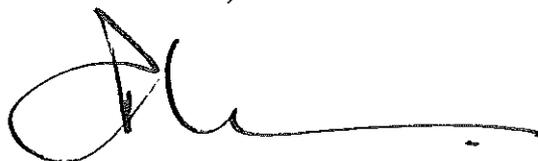
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015042-0006

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-102 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: SELP Marinière- Site
SEGRO, Les Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-102 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
SELP Marinière-Site SEGRO, Les Ulis

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,0

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe GATTI, Property Manager, dossier enregistré sous le numéro 2014-0660, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe GATTI est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 17 caméras extérieures sur le site suivant : SELP Marinière-Site SEGRO, 8-10 avenue de l'Océanie, Les Ulis.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie-préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Philippe GATTI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Property Manager.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015042-0007

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-103 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: SNC FRANN- La Neyrac
à Boussy St Antoine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-103 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
SNC FRANN -- La Neyrac à Boussy St Antoine**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,8

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc MASSOULLE, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0622, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Marc MASSOULLE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures sur le site suivant : SNC FRANN – La Neyrac, Centre commercial Val d'Yerres à Boussy St Antoine.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Marc MASSOULLE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

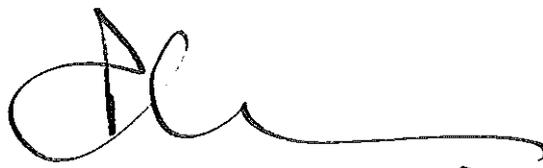
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015042-0008

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-104 du 11 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Centre Médical et Pédagogique de Varennes- Jarcy (CMPVJ-FSEF) à Varennes- Jarcy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-104 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Centre Médical et Pédagogique de Varennes-Jarcy (CMPVJ-FSEF) à Varennes-Jarcy

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexandre THIEBAUT, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0655, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alexandre THIEBAUT est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure sur le site suivant : Centre Médical et Pédagogique de Varennes-Jarcy (CMPVJ-FSEF), 29 rue de la Libération à Varennes-Jarcy.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Alexandre THIEBAUT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015042-0009

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-105 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: SNC DEDE à Villabé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-105 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
SNC DEDE à Villabé**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,5

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Fatima ALDEDE, Gérante, dossier enregistré sous le numéro 2014-0669, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Fatima ALDEDE est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures sur le site suivant : SNC DEDE, 1 place Roland Vincent à Villabé.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Fatima ALDEDE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le journal électronique gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) doit être activé.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

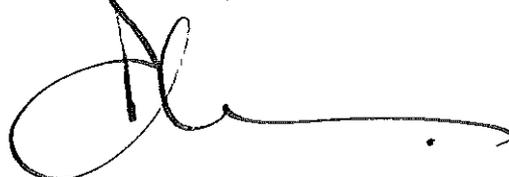
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015042-0010

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-106 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Tabac Amrani Lynda à
Evry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-106 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Tabac AMRANI LYNDA à Evry

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,6

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Lynda AMRANI, Exploitante, dossier enregistré sous le numéro 2014-0671, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Lynda AMRANI est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures sur le site suivant : Tabac AMRANI LYNDA, 5bis rue Henri Rochefort à Evry.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Lynda AMRANI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'Exploitante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

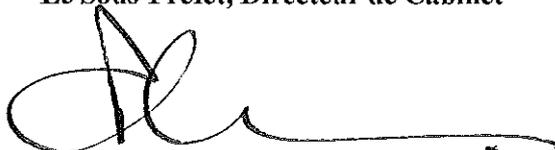
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015042-0011

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-107 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: La Brioche Dorée à
Villabé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-107 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
La Brioche Dorée SAS à Villabé**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,5

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme MAILLARD, Directeur Régional, dossier enregistré sous le numéro 2014-0695, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jérôme MAILLARD est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures sur le site suivant : La Brioches Dorées SAS, route de Villoison Centre commercial Villabé A6 à Villabé.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jérôme MAILLARD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Régional.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

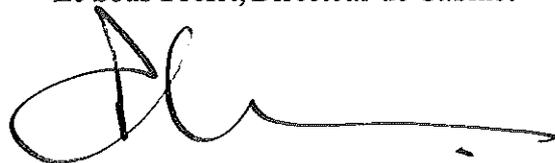
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015042-0012

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-108 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: La Brioche Dorée
(Kiosque Agora Evry 3) à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-108 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
La Brioche Dorée SAS (Kiosque Agora Evry 3) à Evry**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,4

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme MAILLARD, Directeur Régional, dossier enregistré sous le numéro 2014-0696, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jérôme MAILLARD est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant : La Brioche Dorée SAS (Kiosque Agora Evry 3), Centre Commercial Evry 2 à Evry.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jérôme MAILLARD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Régional.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

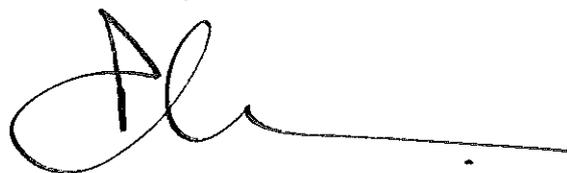
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Al', with a long horizontal line extending to the right.

Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015042-0013

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-109 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: La Brioche Dorée (Agora
Evry 2) à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-109 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
La Brioche Dorée SAS (Agora Evry 2) à Evry**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,3

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme MAILLARD, Directeur Régional, dossier enregistré sous le numéro 2014-0697, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jérôme MAILLARD est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant : La Brioche Dorée SAS (Agora Evry 2), Centre Commercial Evry 2 à Evry.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jérôme MAILLARD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Régional.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

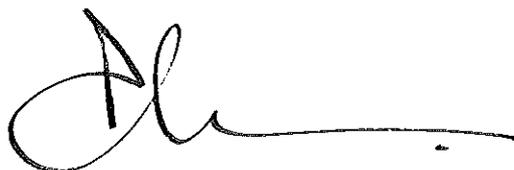
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015042-0014

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-110 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Pôle Emploi à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-110 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Pôle Emploi à Evry

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,1

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves DUBRUNFAUT, Directeur Régional, dossier enregistré sous le numéro 2014-0698, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yves DUBRUNFAUT est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure sur le site suivant : Pôle Emploi, 9 cours Blaise Pascal à Evry.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Yves DUBRUNFAUT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Régional.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

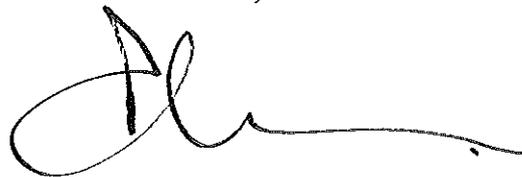
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015042-0015

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-111 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Dem's Autos à
Ballainvilliers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-111 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Dem's Autos France à Ballainvilliers

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,1

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal DEMURE, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0699, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal DEMURE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure, 9 caméras extérieures **ne visualisant pas la voie publique** sur le site suivant : Dem's Autos France, 6 rue de la Cerisaie à Ballainvilliers.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal DEMURE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Administratif.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

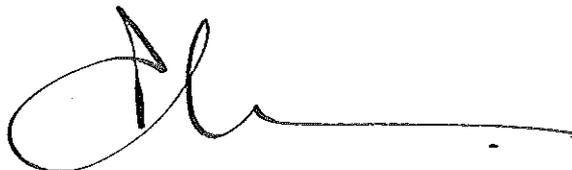
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015042-0016

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-112 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: SELARL CADRE-
Clinique vétérinaire Cadre à Savigny sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-112 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
SELARL CADRE – Clinique vétérinaire Cadre à Savigny sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,4

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier CADRE, Vétérinaire, dossier enregistré sous le numéro 2014-0647, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier CADRE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant : SELARL CADRE – Clinique vétérinaire Cadre, 20 boulevard Aristide Briand à Savigny sur Orge.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Olivier CADRE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Vétérinaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

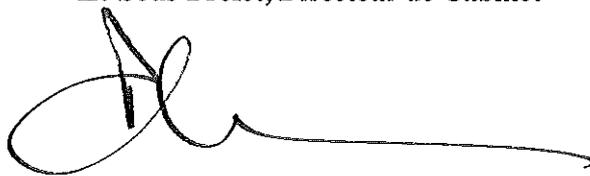
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015042-0017

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-113 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: SARL La Montgeronnaise
à Montgeron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-113 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
SARL La Montgeronnaise à Montgeron

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,3

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent BONNET, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0706, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent BONNET est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant : SARL La Montgeronnaise, 178 avenue de la République à Montgeron.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Laurent BONNET, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

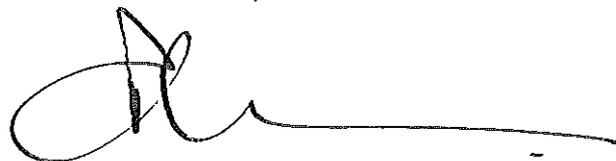
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015042-0018

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-114 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: 5 sur 5 - Espace SFR à
Villebon sur Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-114 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
5 sur 5 – SFR à Villebon sur Yvette

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,2

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Stéphanie HARTER, Chef de Service, dossier enregistré sous le numéro 2014-0681, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Stéphanie HARTER est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures sur le site suivant : 5 sur 5 – SFR, Centre commercial Villebon 2 à Villebon sur Yvette.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Stéphanie HARTER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef de Service.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015042-0019

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-115 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: 5 sur 5 - Espace SFR à Ste
Geneviève des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-115 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
5 sur 5 – SFR à Ste Geneviève des Bois

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,2

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Stéphanie HARTER, Chef de Service, dossier enregistré sous le numéro 2014-0682, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Stéphanie HARTER est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures sur le site suivant : 5 sur 5 – SFR, 20-22 avenue de la Croix Blanche à Ste Geneviève des Bois.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Stéphanie HARTER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef de Service.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015042-0020

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-116 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Marionnaud Lafayette à
Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-116 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Marionnaud Lafayette (Marionnaud n°3401) à Massy

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,6

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel GIROUD, Directeur des Opérations, dossier enregistré sous le numéro 2014-0700, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daniel GIROUD est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures sur le site suivant : Marionnaud Lafayette (Marionnaud n°3401), 55 rue des Canadiens à Massy.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Daniel GIROUD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur des Opérations.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

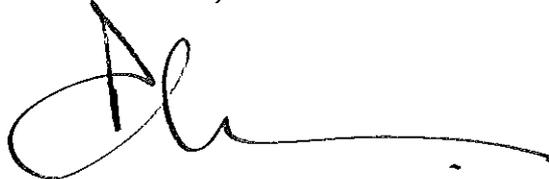
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015042-0021

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-117 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Marionnaud Lafayette à
Orsay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-117 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Marionnaud Lafayette (Marionnaud n°3410) à Orsay**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,5

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel GIROUD, Directeur des Opérations, dossier enregistré sous le numéro 2014-0701, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daniel GIROUD est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures sur le site suivant : Marionnaud Lafayette (Marionnaud n°3410), 17 rue de Paris à Orsay.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Daniel GIROUD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur des Opérations.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

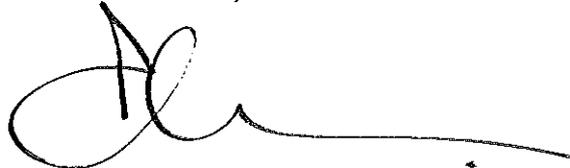
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015042-0022

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-118 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Marionnaud Lafayette à
Chilly- Mazarin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-118 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Marionnaud Lafayette (Marionnaud n°3414) à Chilly-Mazarin

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,4

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel GIROUD, Directeur des Opérations, dossier enregistré sous le numéro 2014-0702, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daniel GIROUD est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant : Marionnaud Lafayette (Marionnaud n°3414), avenue Pierre Brossolette centre commercial Champion à Chilly-Mazarin.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Daniel GIROUD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur des Opérations.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

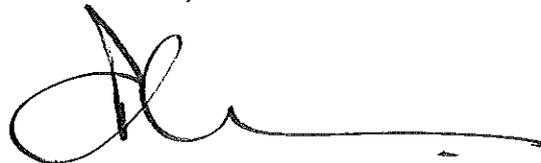
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015042-0023

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-119 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Marionnaud Lafayette à
Epinay sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-119 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Marionnaud Lafayette (Marionnaud n°3412) à Epinay sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,6

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel GIROUD, Directeur des Opérations, dossier enregistré sous le numéro 2014-0703, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daniel GIROUD est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures sur le site suivant : Marionnaud Lafayette (Marionnaud n°3412), chemin des Tournelles centre commercial Champion à Epinay sur Orge.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Daniel GIROUD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur des Opérations.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

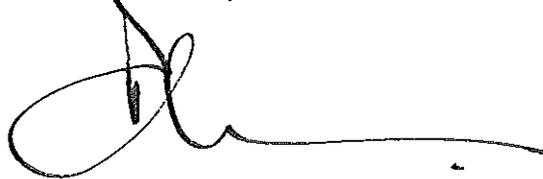
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015042-0024

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-120 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Marionnaud Lafayette à
Longjumeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-120 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Marionnaud Lafayette (Marionnaud n°3407) à Longjumeau

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,6

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel GIROUD, Directeur des Opérations, dossier enregistré sous le numéro 2014-0704, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daniel GIROUD est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures sur le site suivant : Marionnaud Lafayette (Marionnaud n°3407), 65 bis rue du Président François Mitterrand à Longjumeau.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Daniel GIROUD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur des Opérations.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015042-0025

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 11 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-121 du 11
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Marionnaud Lafayette à
Verrières le Buisson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-121 du 11 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Marionnaud Lafayette (Marionnaud n°3404) à Verrières le Buisson

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,6

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel GIROUD, Directeur des Opérations, dossier enregistré sous le numéro 2014-0705, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daniel GIROUD est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures sur le site suivant : Marionnaud Lafayette (Marionnaud n°3404), boulevard du Maréchal Juin centre commercial Les Prés Hauts à Verrières le Buisson.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Daniel GIROUD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur des Opérations.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015043-0004

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-122 du 12
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Gesmin SNC à Bièvres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-122 du 12 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Gesmin SNC à Bièvres**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,10

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric TEREFEKNO, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2015-0011, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Eric TEREFEKO est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures, 7 caméras extérieures sur le site suivant : Gesmin SNC, RN 118 Le Chat Blanc à Bièvres.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Eric TEREFEKO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Manager.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

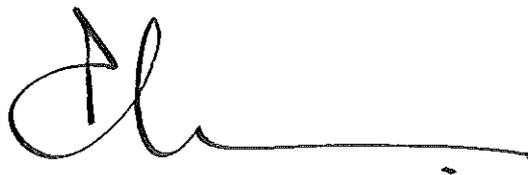
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015043-0005

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-123 du 12
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Tabac de la Mairie à
Athis- Mons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-123 du 12 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Tabac de la Mairie à Athis-Mons**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,6

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yayan ZHANG, Propriétaire exploitant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0651, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yayan ZHANG est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures sur le site suivant : Tabac de la Mairie, 2, place de l'Eglise à Athis-Mons.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Yayan ZHANG, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Propriétaire exploitant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

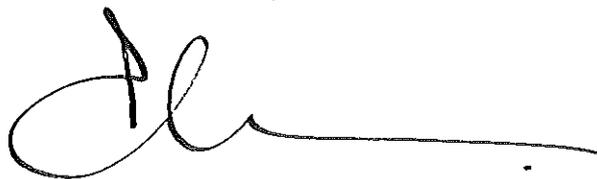
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015043-0006

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-124 du 12
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Pôle Emploi à Brétigny
sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-124 du 12 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Pôle Emploi à Brétigny sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,1

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves DUBRUNFAUT, Directeur Régional, dossier enregistré sous le numéro 2014-0576, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yves DUBRUNFAUT est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure sur le site suivant : Pôle Emploi, 19, rue des Cochets à Brétigny sur Orge.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Yves DUBRUNFAUT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Régional.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015043-0007

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-125 du 12
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Garage Briisois à Briis
sous Forges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-125 du 12 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Garage Brissois à Briis sous Forges

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,3

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe BAZOGE, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0609, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe BAZOGE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant : Garage Brissois, 38, rue de l'Armée Patton à Briis sous Forges.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Philippe BAZOGE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

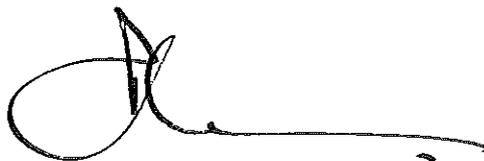
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015043-0008

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-126 du 12
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Hôtel IBIS à
Courcouronnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-126 du 12 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Hôtel IBIS à Courcouronnes**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,5

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François LECOLIER, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0650, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François LECOLIER est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures sur le site suivant : Hôtel IBIS, 1, avenue du Lac à Courcouronnes.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur François LECOLIER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

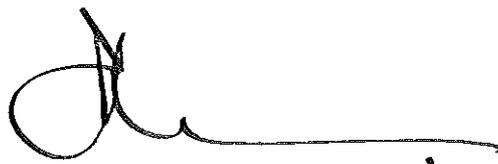
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015043-0009

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-127 du 12
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: SARL ELIXIANCE à
Crosne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-127 du 12 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
SARL ELIXIANCE à Crosne**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,4

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Caroline SCHNEIDER, Gérante, dossier enregistré sous le numéro 2014-0652, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Caroline SCHNEIDER est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant : SARL ELIXIANCE, 9, avenue de la République à Crosne.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Caroline SCHNEIDER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

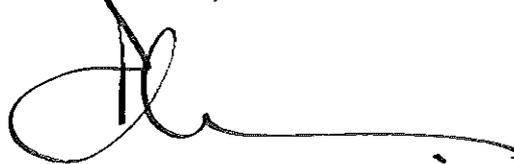
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015043-0010

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-128 du 12
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: SARL L'Etampoise à
Etampes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-128 du 12 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
SARL L'Etampoise à Etampes**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,3

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent BONNET, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0677, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent BONNET est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant : SARL L'Etampoise, 1, avenue de la Libération à Etampes.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Laurent BONNET, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

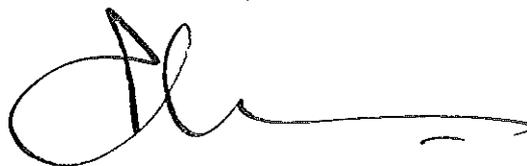
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015043-0011

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-129 du 12
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: MANTRANS à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-129 du 12 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
MANTRANS à Evry

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,1

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean Charles CIPRIOTTI, Président, dossier enregistré sous le numéro 2014-0653, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean Charles CIPRIOTTI est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure sur le site suivant : MANTRANS, 25, rue Michel Ange à Evry.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean Charles CIPRIOTTI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

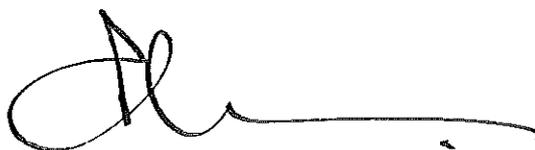
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015043-0012

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-130 du 12
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: MANTRANS à Juvisy sur
Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-130 du 12 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
MANTRANS à Juvisy sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,1

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean Charles CIPRIOTTI, Président, dossier enregistré sous le numéro 2014-0654, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean Charles CIPRIOTTI est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure sur le site suivant : MANTRANS, 28, 32, rue Monttessuy à Juvisy sur Orge.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean Charles CIPRIOTTI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

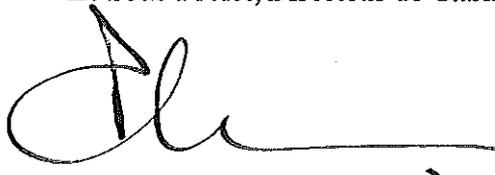
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015043-0013

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-131 du 12
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Le Clemax 2 à Arpajon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-131 du 12 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Le Clemax 2 à Arpajon

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,4

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yong Tai GUO, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0678, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yong Tai GUO est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant : Le Clemax 2, 48, avenue Aristide Briand à Arpajon.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Yong Tai GUO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

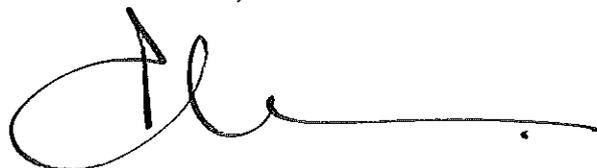
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015043-0014

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-132 du 12
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Duchene Fleurs à Etiolles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile

Bureau de la Sécurité Intérieure

et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-132 du 12 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Duchêne Fleurs à Etioilles

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,4

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrice DUCHENE, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0479, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrice DUCHENE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant : Duchêne Fleurs, Centre Commercial des Coudray à Etiolles.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: lutte contre la démarque inconnue
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Patrice DUCHENE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015043-0015

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-133 du 12
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: SAS Tribal Foot- Le Five
à Chilly- Mazarin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-133 du 12 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
SAS TRIBAL FOOT LE FIVE à Chilly-Mazarin**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,7

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Joseph VIEVILLE, Dirigeant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0642, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Joseph VIEVILLE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures sur le site suivant : SAS TRIBAL FOOT LE FIVE, 55, route de Longjumeau à Chilly-Mazarin.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiants.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Joseph VIEVILLE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Dirigeant.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

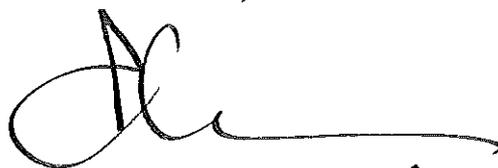
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015043-0016

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-134 du 12
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Le Victor Hugo à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-134 du 12 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Le Victor Hugo à Evry**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,5

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard LY, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2015-0004, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bernard LY est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures, 2 caméras extérieures **ne visualisant pas la voie publique** sur le site suivant : Le Victor Hugo, 6, rue Montespan à Evry.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Bernard LY, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015043-0017

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-135 du 12 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Association des Amis de la Fondation Serge Dassault à Corbeil-Essonnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-135 du 12 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Association des Amis de la Fondation Serge Dassault à Corbeil-Essonnes

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,0

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Serge CLASSIOT, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2015-0009, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Serge CLASSIOT est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures **ne visualisant pas la voie publique** sur le site suivant : Association des Amis de la Fondation Serge Dassault, 80, rue de la Dauphine à Corbeil-Essonnes.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Serge CLASSIOT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015043-0018

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-136 du 12
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Sun Paradise Paris à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile

Bureau de la Sécurité Intérieure

et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-136 du 12 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
SUN PARADISE PARIS à Evry**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,3

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Younès TAHIRI, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2015-0005, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Younès TAHIRI est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant : SUN PARADISE PARIS, 24, Cours Blaise Pascal à Evry.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Younès TAHIRI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015043-0019

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-137 du 12
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Mobicaze à Corbeil-
Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-137 du 12 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
MOBICAZE à Corbeil-Essonnes

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,3

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Corinne AZOULAY, Gérante, dossier enregistré sous le numéro 2014-0674, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Corinne AZOULAY est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant : MOBICAZE, 2, rue Jean Cocteau local B73 à Corbeil-Essomes.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Corinne AZOULAY, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

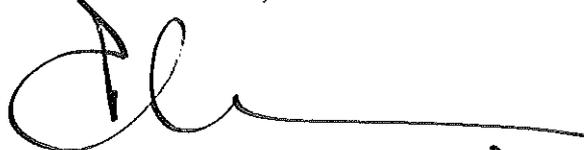
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015043-0020

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-138 du 12
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: EURL Maje Esthétique-
Yves Rocher à Etampes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-138 du 12 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
EURL Maje esthétique à Etampes**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,1

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sandrine THIBAUT, Gérante, dossier enregistré sous le numéro 2015-0024, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sandrine THIBAUT est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure sur le site suivant : EURL Maje esthétique, 24, Place Notre Dame à Etampes.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Sandrine THIBAUT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 20 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

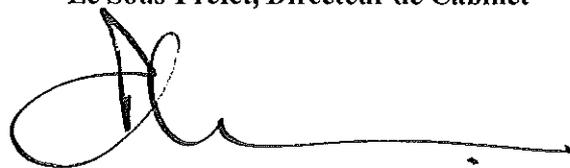
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015043-0021

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-139 du 12
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Tabac d'Eva à Arpajon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile

Bureau de la Sécurité Intérieure

et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-139 du 12 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tabac d'Eva à Arpajon

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,3

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ulas PALA, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2015-0025, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ulas PALA est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant : Tabac d'Eva, 43, Grande Rue à Arpajon.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Ulas PALA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

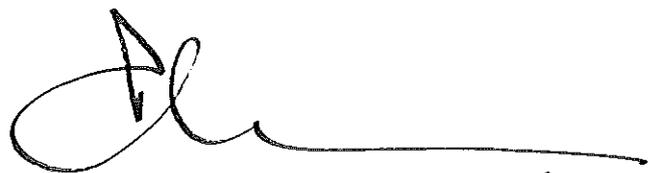
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015043-0022

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-140 du 12
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Pharmacie Plaine Haute à
Crosne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-140 du 12 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Pharmacie plaine Haute à Crosne**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,3

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ferid KASSIM PREMDJEE, Pharmacien, dossier enregistré sous le numéro 2015-0046, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ferid KASSIM PREMDJEE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant : Pharmacie plaine Haute, 8, avenue du Président Salvador Allende à Crosne.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Ferid KASSIM PREMDJEE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Pharmacien.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

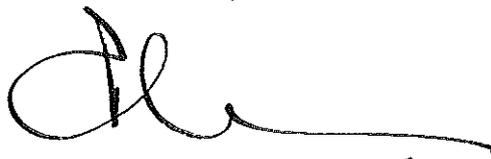
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015041-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 10 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 10 février 2015 autorisant le projet de
création d'un magasin PRIMARK à EVRY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 621D

Réunie le 10 février 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS LA SOCIETE GENERALE IMMOBILIERE « L.S.G.I. », qui agit en qualité de copropriétaire du syndicat de copropriété du Centre Commercial Régional Evry 2, pour le regroupement de trois magasins (SPORT DIRECT sur 1 582 m² de surface de vente, NEW YORKER sur 903 m² de surface de vente et ex-DARTY sur 1 540 m² de surface de vente), pour créer une seule cellule commerciale spécialisée dans l'équipement de la personne à l'enseigne « PRIMARK » de 4 014 m² de surface de vente, situé au sein du centre commercial EVRY 2 à EVRY.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'EVRY.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015043-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2015.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/
103 du 12 février 2015 mettant en demeure la
société WIENERBERGER de respecter les
dispositions de l'article R 512-39-1 du code de
l'environnement, en déposant un dossier de
cessation d'activité, et de respecter les
prescriptions de fonctionnement de l'arrêté
préfectoral d'autorisation n ° 97.0896 du 14
mars 1997 pour l'exploitation de la carrière
d'argile située à ANGERVILLIERS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 103 du 12 février 2015
mettant en demeure la société WIENERBERGER de respecter les dispositions de l'article R 512-39-1
du code de l'environnement, en déposant un dossier de cessation d'activité,
et de respecter les prescriptions de fonctionnement
de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97.0896 du 14 mars 1997
pour l'exploitation de la carrière d'argile située à ANGERVILLIERS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 97.0896 du 17 mars 1997 autorisant la société BRIQUE DE VAUGIRARD à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ANGERVILLIERS, aux Lieux-dits "Mongarny" "La Jousserie" "La Prairie",

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 décembre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 31 octobre 2014, transmis à l'exploitant le 25 novembre 2014, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de la société WIENERBERGER, reçu le 13 novembre 2014 notifiant la mise à l'arrêt définitif des travaux d'exploitation de carrière sise à ANGERVILLIERS,

CONSIDERANT que lors de la visite du 31 octobre 2014, l'inspecteur a constaté que le réaménagement de la carrière est terminée,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter la carrière est échue depuis mars 2012,

CONSIDERANT que le dossier de cessation d'activité transmis le 13 novembre 2014 par la société WIENERBERGER ne démontre pas que la carrière a bien été réaménagée conformément à l'article III-15 « remise en état du site » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97.0896 du 17 mars 1997 et au plan de l'état final annexé à l'arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que la société WIENERBERGER n'a pas à ce jour déposé un dossier de cessation d'activité comportant l'ensemble des documents exigés, notamment une déclaration de cessation d'activité, un mémoire sur la remise en état des terrains et la mise en sécurité du site, des plans de réaménagement (plan topographiques, plan parcellaire),

CONSIDERANT par ailleurs, que la société WIENERBERGER n'a pas fourni le document attestant le renouvellement des garanties financières, conformément aux dispositions de l'article III-17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97.0896 du 17 mars 1997 susvisé,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement et aux dispositions des articles III-15 et III-17 de l'arrêté préfectoral n° 97.0896 du 17 mars 1997 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WIENERBERGER de respecter les dispositions de l'article R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement et les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97.0896 du 17 mars 1997, notamment ses articles III-15 et III-17, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société WIENERBERGER, dont le siège social est situé 8 rue du Canal – Achenheim, F-67087 Strasbourg Cedex2, exploitant une carrière d'argile sise Lieux dits "Mongarny", "La Jousserie", "La Prairie" à ANGERVILLIERS (91470), est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions des articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, en adressant au Préfet de l'Essonne (DRCL -Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles – CS 10701 boulevard de France - 91010 Evry cedex), un dossier de cessation d'activité comportant l'ensemble des documents exigés, notamment :

- une déclaration de cessation d'activité
- un mémoire sur la remise en état des terrains et la mise en sécurité du site
- des plans de réaménagement (plan topographiques, plan parcellaire...)

Le dossier de cessation d'activité devra démontrer que la carrière a bien été réaménagée conformément à l'article III-15 « Remise en état du site » de l'arrêté préfectoral n° 97.0896 du 17 mars 1997 et au plan de l'état final annexé à l'arrêté préfectoral.

- les dispositions de l'article III-17 de l'arrêté préfectoral n° 91.0896 du 17 mars 1997, en adressant au Préfet de l'Essonne, un document attestant le renouvellement des garanties financières.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société WIENERBERGER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire d' ANGERVILLIERS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

11



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015043-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n °2015.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/105 du 12 février 2015
portant imposition à la KMG Ultra Pure
Chemicals SAS de prescriptions
complémentaires relatives à la mise en oeuvre
des garanties financières pour la mise en
sécurité de ses installations situées à SAINT-
CHÉRON



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/105 du 12 février 2015
portant imposition à la KMG Ultra Pure Chemicals SAS de prescriptions complémentaires
relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité
de ses installations situées à SAINT-CHÉRON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 5161 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001PREF.DCL/460 du 12 décembre 2001, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2004PREFDAI/3/BE/n°100 du 05 juillet 2004, n° 2005.PREF.DCI/3/BE/n°70 du 13 avril 2005, n° 2005.PREF.DCI/3/BE/n°205 du 13 décembre 2005, n° 2006/PREFDCI/3/BE/n°205 du 10 avril 2006, n°2010.PREF.DRIEE.0038 du 3 décembre 2010, n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 686 du

21 novembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitation des installations de l'établissement KMG sur le territoire de la commune de SAINT-CHERON,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société KMG par courrier du 30 juillet 2013 et complétées par courrier du 26 mai 2014 et du 29 octobre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 décembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 7 janvier 2015 à la société KMG Ultra Pure Chemicals SAS,

CONSIDERANT que la société KMG exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2718 et 2795 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société KMG dont le siège social est situé rue Boileau, Usine de la Rachée à SAINT-CHERON (91530), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de SAINT-CHERON.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 270 988 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 702,2 et un taux de TVA de 19,6 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet selon le calendrier susvisé le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	3 t
Déchets dangereux	5 t
Déchets inertes	0 t

ARTICLE 13 : CLOTURE DU SITE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

La KMG Ultra Pure Chemicals SAS, dont le siège social est situé Les Vieilles Hayes à SAINT-FROMOND (50620), est tenue en tant qu'exploitant des installations situées Usine de la Rachée à SAINT-CHÉRON (91530), de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

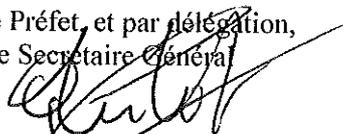
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Madame le maire de SAINT-CHERON,
L'exploitant, la société KMG Ultra Pure Chemicals SAS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015043-0023

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n °2015- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/106 du 12 février 2015
portant imposition à la société DIDILOC de
prescriptions complémentaires pour
l'exploitation de ses installations situées Route
du Tremblay à VARENNES- JARCY



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/106 du 12 février 2015
portant imposition à la société DIDILOC de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées Route du Tremblay à VARENNES-JARCY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durable relatives à la prévention de la pollution des sols et de la gestion des sols pollués en France,

VU l'arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714,

VU le courrier du 12 juin 2009 de Monsieur Préfet de l'Essonne demandant à M. CUSTOIAS de préciser les activités exercées sur son site de VARENNES-JARCY notamment par la société DIDI LOC,

VU le courrier du 12 juin 2009 de monsieur préfet de l'Essonne demandant à M. CUSTOIAS de stopper toute opération de brûlage déchets,

VU le signalement en date du 27 avril 2011 du SIVOM relatif aux pratiques de brûlage de déchets par la société DIDI LOC

VU la visite de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2013,

VU la visite de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2014,

VU les procès verbaux dressés par les services de la mairie de VARENNES-JARCY les 23, 24 et 27 septembre 2013

VU les procès verbaux dressés par les services de la mairie de VARENNES-JARCY les 2, 8, 15, 19 et 30 octobre, 4 et 13 novembre 2013,

VU les procès verbaux dressés par les services de la mairie de VARENNES-JARCY les 25 et 26 novembre 2014,

VU les traces de brûlage laissées sur les merlons constituant les fosses à déchets,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 décembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 7 janvier 2015 à la société DIDILOC,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 décembre 2014,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas régularisé la situation administrative de son établissement,

CONSIDÉRANT les déversements constatés sur le sol lors des visites d'inspection réalisées sur le site,

CONSIDÉRANT les pratiques récurrentes de brûlage à l'air libre de déchets depuis 2009,

CONSIDÉRANT que les déchets ne sont pas stockés dans des conditions permettant de protéger les ressources en eau ni la qualité des sols au droit du site,

CONSIDÉRANT que la gestion du site s'est nettement dégradée entre les deux dernières visites d'inspection,

CONSIDÉRANT désormais la présence de deux fosses aménagées permettant l'enfouissement de déchets et le brûlage de ceux-ci,

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit remettre son site et ses abords en état,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société DIDILOC des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

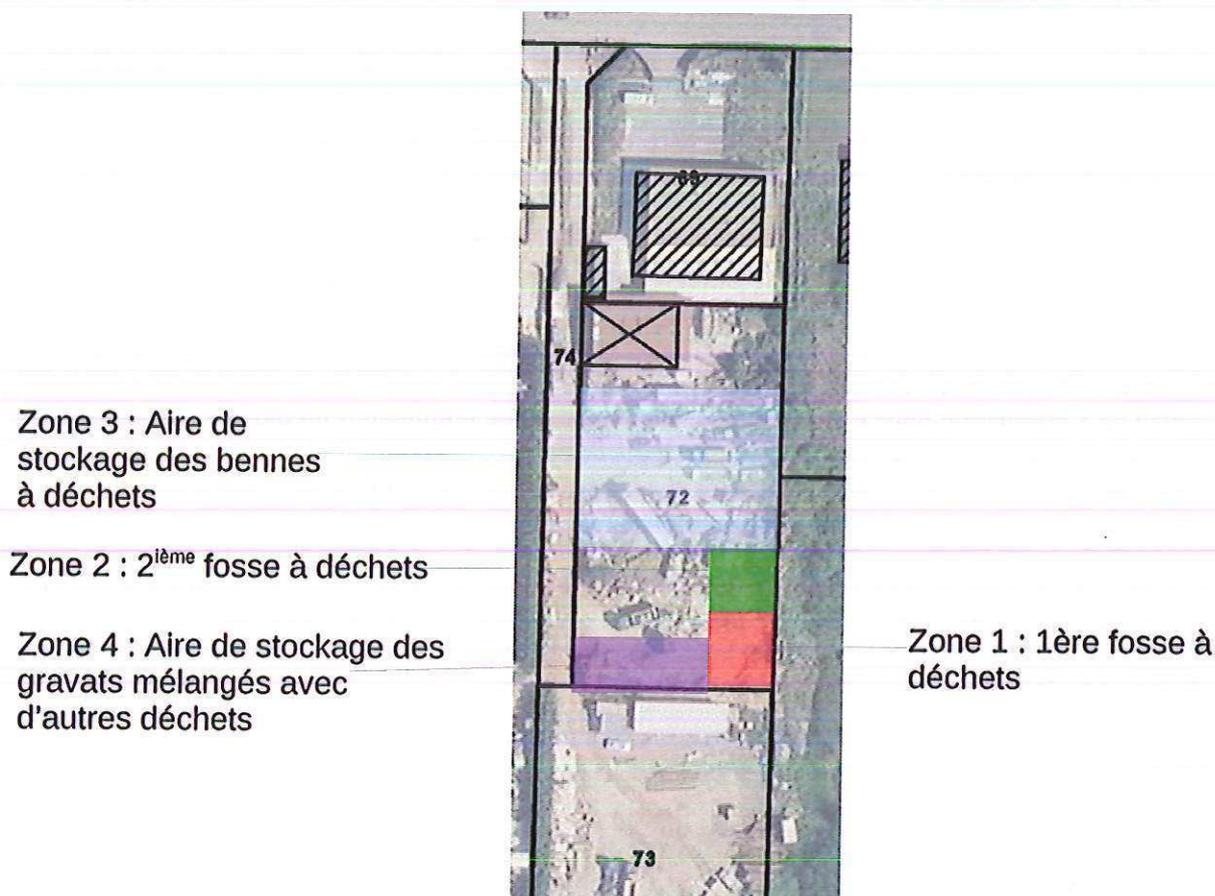
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société DIDILOC, dont le siège social est situé au 8, rue d'Estienne d'Orves à CRETEIL (94000) et dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions ci-après en vue des opérations de caractérisation de la qualité des milieux et de traitement des éventuelles pollutions identifiées à l'issue des investigations de terrain réalisées au droit de son site localisé Route de Tremblay à Varennes-Jarcy.

ARTICLE 2 : VERIFICATION DE LA QUALITE DES MILIEUX

La société DIDI LOC doit réaliser un diagnostic de la qualité des sols au droit des terrains signalés sur le plan ci-dessous. Le diagnostic doit être réalisé suivant les outils méthodologiques en vigueur et compter au minimum 19 sondages avec prélèvements. La répartition géographique des sondages doit tenir compte de la superficie de la zone concernée avec au minimum 4 sondages sur la zone 1, 4 sur la zone 2, 3 sur la zone 3 et 3 sur la zone 4. Le reste des terrains des parcelles 74 et 72 non visé par le zonage précité doit faire l'objet de 5 sondages. Les choix relatifs à l'implantation et au nombre de sondages par zone sont communiqués à l'inspection des installations classées.



L'exploitant doit prélever au minimum sur chaque sondage aux profondeurs suivantes par rapport au niveau du sol ou du fond des fosses pour les zones 1 et 2:

- à 10 cm,
- à 50 cm,
- à 1 m,
- à 2 m,
- à 3 m.

Les polluants recherchés doivent comprendre au minimum les métaux, les hydrocarbures et les BTEX pour l'ensemble des zones. Les dioxines et furanes sont à rechercher également sur les zones 1 et 2 aux profondeurs suivantes : 50 cm et 1 m

Une vérification de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée au droit de la parcelle 72. Les paramètres métaux, hydrocarbures et BTEX sont à rechercher sur les échantillons d'eaux. Les ouvrages doivent être réalisés suivant les règles de l'art en vigueur (notamment **norme FD X 31-614 - "Réalisation d'un forage de contrôle"**, **norme NF P94-157-12**, **norme NF EN ISO 22475-1**). Les ouvrages ne doivent en aucun cas permettre de mettre en communication plusieurs nappes d'eau souterraine ni de faciliter le transfert de pollution vers les terrains sous-jacents.

Le choix de la société retenue pour réaliser les piézomètres ainsi que l'implantation prévisionnelle de ces ouvrages doivent être soumis au préalable à l'avis de l'inspection des installations classées.

Le diagnostic comprenant les résultats relatifs aux échantillons d'eaux et de sols doit être réalisé et communiqué sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à monsieur le préfet de l'Essonne.

Au regard des résultats d'analyses du diagnostic précité, la société DIDI LOC doit proposer les mesures visant à remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un échéancier relatif aux travaux envisagés est également joint à la proposition de l'exploitant.

Les propositions de l'exploitant ainsi que l'échéancier associé sont à communiquer à monsieur le Préfet de l'Essonne sous un délai d'un mois à compter de la transmission du diagnostic de la qualité des milieux.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives à l'article L 514-1, Livre V, titre 1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

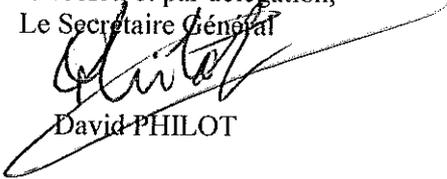
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de VARENNES-JARCY,

L'exploitant, la société DIDILOC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015047-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEFA**

arrêté PREF- DRCL n ° 112 du 16 février
2015 fixant la liste des candidats admis à se
présenter à l'élection municipale partielle
complémentaire des 1er et 8 mars 2015 de la
commune de Boissy le Sec

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTE

n° PREF.DRCL/ n°112 du 16 février 2015
fixant la liste des candidats admis à se présenter à
l'élection municipale partielle complémentaire des 1^{er} et 8 mars 2015
de la commune de BOISSY-LE-SEC

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code électoral ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014, portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 34/15/SPE/BAT du 3 février 2015 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Boissy-le-Sec des 1^{er} et 8 mars 2015 ;
- VU les candidatures régulières déposées à la sous-préfecture d'Étampes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des candidats, admis à se présenter au premier tour de scrutin du 1^{er} mars 2015 et éventuellement au deuxième tour de scrutin le 8 mars 2015 pour les élections municipales partielles complémentaires de la commune de Boissy-le-Sec est arrêtée comme suit :

M. BERTAZ Henri
Mme BLONDEAU Sarah
M. CIRET Frédéric
Mme DARCEL Sophie
M. GATEFAIT Serge
M. GAUCHÉ Bernard
M. GERBAULT Jean-Jacques
M. GOUPIL Frédéric
Mme GOURICHON Valérie
M. KOPACZ Patrice
M. LEJARS Jean-Marc
M. LEROY Alexis
M. MEYER Alain
Mme MEYER Brigitte
Mme MICHELET Isabelle
M. PANIER Philippe
Mme SCHMITGEN Catherine
Mme THERVAIS Laure
M. TROMMENSCHLAGER Hervé
Mme VANHOVE Chantal

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture de l'Essonne, à la Sous-Préfecture d'Étampes, à la mairie de Boissy-le-Sec ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le maire suppléant de la commune de Boissy-le-Sec sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015044-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 13 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination et Performance**

n ° 2015- PREF- MCP-011 du 13 février 2015
portant délégation de signature à Monsieur
Pierre QUERNEZ, directeur des archives et du
patrimoine mobilier de l'Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF-MCP-011 du 13 février 2015
portant délégation de signature à M. Pierre QUERNEZ,
Directeur des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,**

VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le courrier en date du 15 décembre 2014 du ministre de la culture et de la communication nommant M. Pierre QUERNEZ directeur des archives départementales de l'Essonne à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU la convention de mise à disposition auprès du Département de l'Essonne d'un personnel d'État (direction des Archives départementales) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-059 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Frédérique BAZZONI, directrice des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre QUERNEZ, directeur des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

Correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil Général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ; engagements de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure, concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles R. 1421-7 à R. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;

Avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

Visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

Documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

Visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;

Documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

Correspondances et rapports.

ARTICLE 2 :

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature du Préfet ou en cas d'absence ou d'empêchement, du Secrétaire Général de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est également donnée à M. Pierre QUERNEZ, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les affaires relevant de sa mission en qualité de conservatrice des antiquités et objets d'art du département de l'Essonne, à l'exception des documents visés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Pierre QUERNEZ, directeur des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant aux articles 1er et 3, à l'exclusion des engagements de dépenses pour les crédits d'État.
Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-059 du 26 août 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des archives et du patrimoine mobilier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015037-0008

**signé par
le Secrétaire Général**

le 06 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n ° 2015/ SP2/ BAIE/005 du 6 février 2015 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à l'École Normale Supérieure de Cachan d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif- sur- Yvette.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n° 2015/SP2/BAIE/005 du 6 février 2015

approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à l'École Normale Supérieure de Cachan d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMEITZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/417 du 25 juin 2014 déclarant d'utilité publique le projet urbain du Moulon et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 8 janvier 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot NG de la cession à intervenir entre l'Établissement Public Paris Saclay et l'École Normale Supérieure de Cachan concernant un terrain de 30 105 m² et une surface plancher de 63 996 m², sis ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette pour la construction de bâtiments d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir l'École Normale Supérieure de Cachan (ENS Cachan).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
Avenue du Général de Gaulle - 91125 PALAISEAU
Standard : 01.69.31.96.96 - Horaires d'ouverture de la sous-préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

Arrêté N°2015037-0008 - 17/02/2015

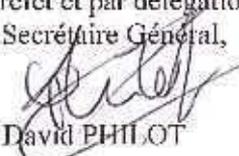
Page 163

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILLOT

CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN

Par précisions à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- SUPERFICIE DU TERRAIN

L'emprise du terrain est de 30 105 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher partiellement des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

- CP 24 / ZQ 48 / CR 54 / une partie de CR 42 ainsi qu'un tronçon de l'actuelle route RD 128 et du chemin rural n°128

- PROGRAMMATION

- Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 63 996m² surface de plancher constructible.

- PLAN DE DELIMITATION DU TERRAIN, NIVELLEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

Délimitation :

Se référer au plan de bornage et de cession du géomètre.

Nivellement :

Se référer au cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, techniques et environnementales.

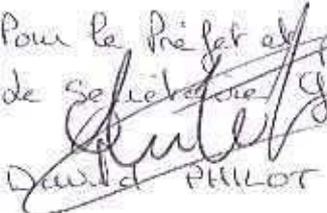
CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

PAR PRECISIONS A L'ARTICLE 1 DU CCCT, LES POINTS SUIVANTS SONT PRECISES :

- PRESENTATION DE LA PROGRAMMATION GENERALE

Le programme consiste en la réalisation d'un programme de bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir l'Ecole normale supérieure de Cachan (ENS Cachan). Le programme est constitué d'un élément global d'une surface de 63 996m² surface de plancher constructible.

Val pour être annexé à mon arrêté
n° 2015/SP2/BAIE/005
du 06 FEV. 2015

Pour le Préfet et par déléguation,
de Sébastien Jannat,

David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015037-0009

**signé par
le Secrétaire Général**

le 06 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n ° 2015/ SP2/ BAIE/006 du 6 février 2015 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à l'École Centrale Paris d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif- sur- Yvette.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n° 2015/SP2/BAIE/006 du 6 février 2015

approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à l'École Centrale Paris d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

V U la demande de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 8 janvier 2015 ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot B de la cession à intervenir entre l'Établissement Public Paris Saclay et l'École Centrale Paris concernant un terrain de 18 324 m² et une surface plancher de 27 500 m², sis ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette pour la réalisation d'un programme de bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir l'École Centrale Paris d'une surface de 24 017 m² de surface de plancher.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

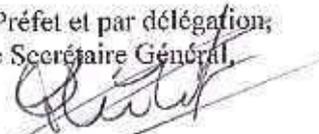
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Sous-Prefet de Palaiseau
Avenue du Général de Gaulle – 91125 PALAISEAU
Standard : 01.69.31.96.96 – Horaires d'ouverture de la sous-préfecture : 9h-16h – www.essonne.gouv.fr

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILLOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015037-0010

**signé par
le Secrétaire Général**

le 06 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n ° 2015/ SP2/ BAIE/007 du 6
février 2015 approuvant le cahier des charges
de cession à la SCI HU SHI d'un terrain sis
ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n° 2015/SP2/BAIE/007 du 6 février 2015

approuvant le cahier des charges de cession à la SCI HU SHI d'un terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-159 du 3 avril 2012 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-193 du 22 avril 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du conseil municipal du 4 février 2013 ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de la commune de Villejust en date du 12 novembre 2014 ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot n°1 de la cession à intervenir entre SAREAS Immobilier et la SCI HU SHI concernant un terrain de 4 131 m² et une surface plancher de 600 m², sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust, pour recevoir un immeuble à usage de restaurant et ses locaux d'accompagnement (locaux sociaux, réserves) et parkings extérieurs.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

During ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Sous-Prefet de Palaiseau
Avenue du Général de Gaulle - 91125 PALAISEAU

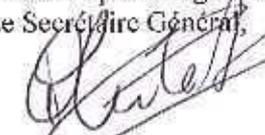
Standard : 01.69.31.96.96 - Horaires d'ouverture de la sous-préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

Arrêté N°2015037-0010 - 17/02/2015

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

02 FEV. 2015

ARRIVEE

TITRE III

FICHE DE LOT

Identification du terrain

Pièce Jointe : Plan de situation du Lot

Adresse du terrain

ZAC DE COURTABOEUF 9
91140 VILLEJUST

LOT N° 1 ZONE ZA

Superficie : 4.131 m²

Identité de l'Aménageur

SAREAS Immobilier
2, Rue Guynemer
ZA de la Butte Aux Bergers
91380 - Chilly-Mazarin

Identité du Vendeur

SAREAS Immobilier
2, rue Guynemer
ZA de la Butte Aux Bergers
91380 - Chilly-Mazarin

Identité de l'Acquéreur

SCI HU SHI
2, Chemin de la Descente du Gué
91460 - MARCOUSSIS

Affectation prévue du terrain

Immeuble a usage de restaurant et ses locaux d'accompagnement (locaux sociaux, réserves) et parkings extérieurs.

Servitudes d'Utilité Publique applicables au terrain

A définir ou compléter éventuellement

Dispositions d'urbanisme applicables au terrain

Le document d'urbanisme de référence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du Conseil Municipal du 4 février 2013.

Le terrain présentement vendu se situe en zone ZA du PAZ-RAZ ou AUZA du futur PLU

La construction à édifier sur le terrain devra respecter les articles du règlement de cette zone ainsi que les dispositions du titre II du présent CCCT.

Dispositions relatives à l'acquisition ou à l'édification de parkings foisonnés (ZB)

NEANT

Dispositions relatives à la densité (surface en m²)

La surface de plancher maximum susceptible d'être édifiée sur la parcelle présentement vendue est calculée en application des dispositions du PAZ-RAZ. Sur le lot concerné, la surface de plancher autorisée est de 600 m².

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique, et les règles d'urbanisme applicables à l'ilot de propriété ou à la partie qui en sera détachée.

FAIT A CHILLY-MAZARIN
Le CESSIONNAIRE
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

LE 26/01/2015
L'AMENAGEUR
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

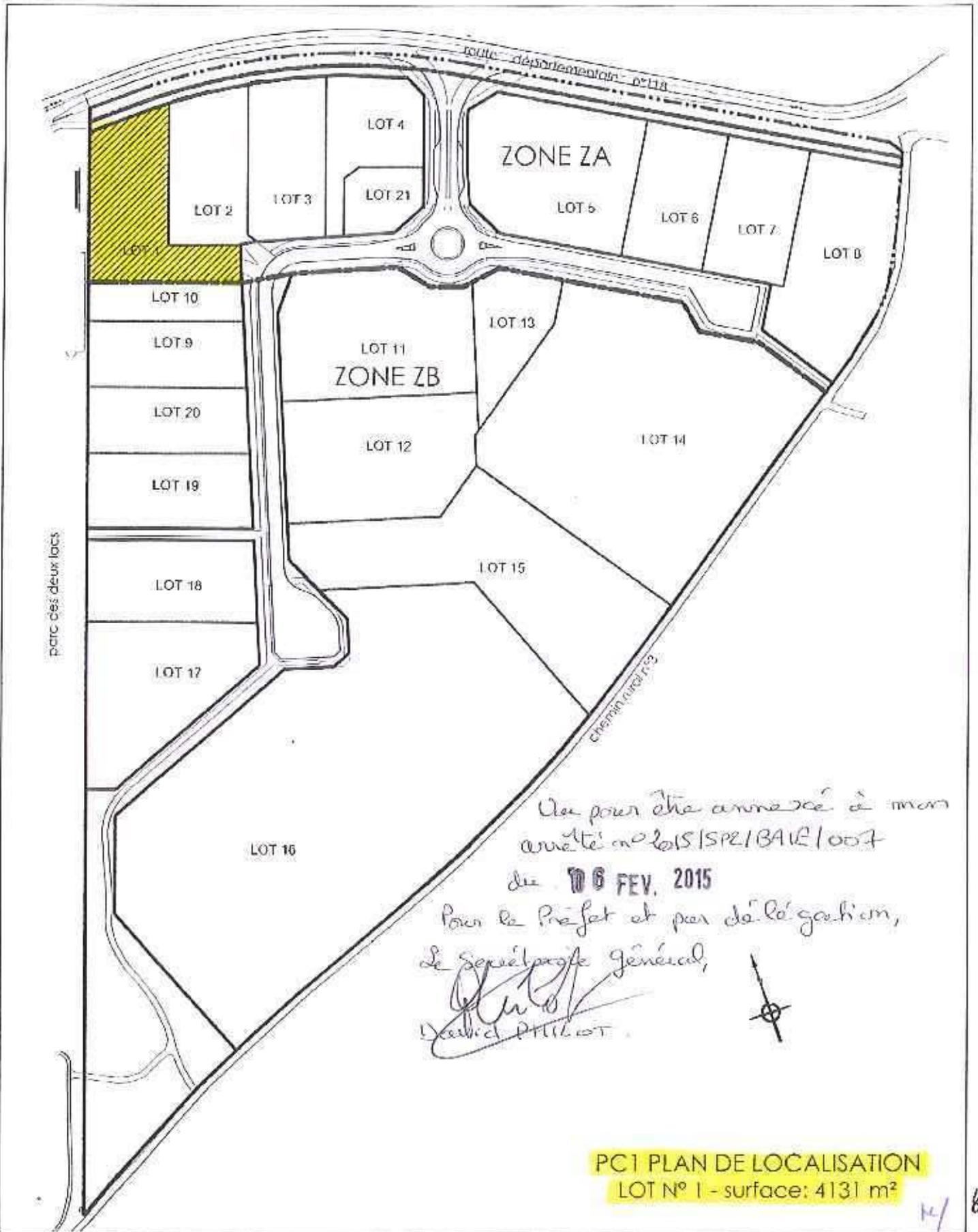
APPROUVE en mairie de Villejust LE 30 JAN. 2015
Le Maire

APPROUVE en préfecture de l'Essonne LE.....
Le préfet



David PHILOT

Une pour être annexé à mon arrêté n° 2015/037 (BAFE/007
du 06/02/2015



<p>AMENAGEUR SAREAS IMMOBILIER 2, rue Guynemer 91380 CHILLY-MAZARIN</p>	<p>MAITRE D'OUVRAGE SCI HU SHI 2, chemin de la Descente du Gué 91460 MARCOUSSIS</p>	<p>UTILISATEUR SARL TABLABOEUF 2, chemin de la Descente du Gué 91460 MARCOUSSIS</p>	<p>CRÉATION D'UN RESTAURANT ZAC DE COURTABOEUF 9 PARC D'ACTIVITES DE L'OCFANE Route Départementale 118 91140 VILLEJUST</p>
---	--	--	--



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015043-0001

**signé par
le Chef de Bureau**

le 12 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRETE n °2015 - DDT - SE - 41 du 12
Février 2015, portant dérogation pour la
naturalisation et l'exposition de spécimens
d'animaux morts d'espèces protégées.



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE

n° 2015 – DDT - SE – 44 du 12 FEV. 2015
portant dérogation pour la naturalisation et l'exposition de spécimens d'animaux morts
d'espèces protégées

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015- PREF-MCP-008 du 03 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral <n° 2015-DDT-SG-BAJ-38 du 04/02/2015 au sein de la Direction départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu la demande du conseil général de l'Essonne en date du 14 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Chef de la Brigade mobile d'intervention Ile-de-France OUEST de l'ONCFS en date du 15/01/2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le Conservatoire départemental des Espaces Naturels Sensibles du Conseil général de l'Essonne, représenté par La directrice de l'Environnement Mme Marie-Claude BONIN-RABELLE, est autorisé à naturaliser les spécimens suivants :

- un Grosbec casse-noyau (*Coccothraustes coccothraustes*) trouvé mort le 10/05/2014 rue St Val à Boigneville ;
- un Pic vert (*Picus viridis*) trouvé mort le 07/04/2014 sur le Domaine départemental de Montauger sur la commune de Lisses ;
- un Pic Epeiche (*Dendrocopos major*) trouvé mort le 05/03/2014 dans le Bois des Grais sur la commune de Villiers-le-Bâcle ;
- un Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) trouvé mort le 29/04/2014 dans le Marais de Misery sur la commune d'Echarcon ;
- un Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*) trouvé mort le 04/12/2014 à la Ferme des Noues sur la commune de Vert-le-Grand ;

- un Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*) trouvé mort le 02/05/2014 sur le Domaine de Méréville sur la commune de Méréville.

ARTICLE 2 – Les animaux seront naturalisés par Monsieur Régis ROYEZ artisan taxidermiste sis 13 route de Boncourt 28260 ANET.

ARTICLE 3 – Le transport des cadavres des animaux est autorisé du lieu de leur stockage sis Domaine départemental de Montauger 91090 à LISSES, au lieu de conservation des animaux naturalisés sis Direction de l'environnement du Conseil général de l'Essonne 1 place Mendès France 91000 EVRY, via l'atelier de taxidermie de M. Regis ROYER visé à l'article 2.

ARTICLE 4 – La naturalisation des animaux doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques précisées à l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2013 précédemment visé.

ARTICLE 5 – Chaque pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figureront de façon permanente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

et sous le socle apparaîtront :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le n° de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen .

ARTICLE 6 – L'exposition de ces animaux, après naturalisation, dans le cadre de sensibilisation à la biologie animale auprès des scolaires et du grand public, est autorisée de façon permanente sur les

ARTICLE 7 – Le Directeur départemental des territoires et le Chef de la brigade mobile d'intervention Ile-de-France – Ouest de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire départemental des Espaces Naturels Sensibles du Conseil général de l'Essonne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau Forêt Chasse
et Milieux Naturels


~~Fabrice PRÉVOST~~



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014364-0002

signé par
le Sous- Directeur des Ressources, des Compétences, et de la Doctrine d'Emploi

le 30 Décembre 2014

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Promotion au grade de commandant de
sapeurs- pompiers professionnels de Monsieur
GUICHARD- NIHOU



E. Horné



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

DU

30 12 14

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des
sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines,
commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et
relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n° 07-0457 du 29 janvier 2007 du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-
Maritimes portant nomination de Monsieur Christophe GUICHARD-NIHOU au grade de capitaine de sapeurs-
pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 09-1935 du 28 mai 2009 portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Christophe
GUICHARD-NIHOU ;

Vu la Convention de mise à disposition de Monsieur Christophe GUICHARD-NIHOU auprès du Ministère de
l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du Ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

VU l'arrêté portant inscription de Monsieur Christophe GUICHARD-NIHOU sur le tableau d'avancement au
grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2014 ;

Sur proposition du Préfet de l'Essonne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Monsieur Christophe GUICHARD-NIHOU, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est
promu au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 31 décembre 2014.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à
compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de l'Essonne et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental
d'Incendie et de Secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de l'Essonne

Jérôme CAUËT

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015035-0017

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 04 Février 2015

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté n °2015- SDIS- GO-0002 du 4 février 2015 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2015-SDIS-GO-0002 DU 04 FEV. 2015

**Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2015**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2015, prise en application du chapitre 2.1 paragraphe 2.4.1. du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est arrêtée comme suit :

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation	Qualification hélitreuillage
1 Conseiller techniques départemental GRIMP					
Capitaine	MORVAN	Pierrick	Conseiller technique départemental GRIMP	IMP 3	OUI

7 Chefs d'unité GRIMP					
Capitaine	BERRANGER	Guillaume	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Lieutenant 1ere Classe	MAHU	Patrick	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Adjudant-chef	CHAUVET	Christophe	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Adjudant-chef	DUBOR	Serge	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Adjudant	BOUTELEUX	Martial	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Adjudant	LOBJOIS	Ruddy	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Adjudant	TRANIC	Frédéric	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI

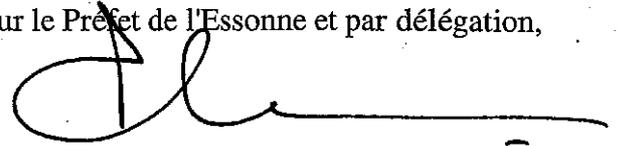
17 Sauveteurs GRIMP					
Adjudant-chef	GENDROP	David	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Adjudant	CHAUVIN	Franck	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent-chef	BOSCHER	Sylvain	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent-chef	DE LA FOREST	Patrice	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent	BELPECHE	Frédéric	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent	CHAIGNEAU	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent	DELACROIX	Antoine	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent	FAUCHER	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Sergent	GUYOT	Julien	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent	PAYTRA	Yvon	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent	WEBER	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal-chef	SELVE	Vincent	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	BOUKHALOUA	Mohamed	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	CHEVASSUS	Guillaume	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI

Caporal	LANDRIN	Etienne	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	LE MIGNOT	Florian	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	LEPINE	Christophe	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,



Philippe LOOS

Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015035-0018

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté n °2015- SDIS- GO-0003 du 4 février 2015 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2015-SDIS-GO-0003 DU 04 FEV. 2015

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2015

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1er :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2015, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental RAD				
Commandant	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique départemental RAD	RAD 4

4 Conseillers techniques RAD				
Lieutenant-colonel	LECOUR	Patrick	Conseiller technique RAD	RAD 4
Lieutenant-colonel	SCHMIDT	François	Conseiller technique RAD	RAD4
Commandant	ROBLIN	Eric	Conseiller technique RAD	RAD 4

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016

Capitaine	PREVOTEL	Robert-Jean	Conseiller technique RAD	RAD 4
-----------	----------	-------------	-----------------------------	-------

9 Chefs CMIR				
Commandant	CASTANEDO	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	ARAGON	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	CAILLAT	Patrice	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	GRENIER	Laurent	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	GUERIN	Frédéric	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	PRIAUD	Pascal	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	GACHET	Philippe	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	KAMENSCAK	Pascal	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 2 ^e classe	BOYAT-SCHMIDT	Emmanuel	Chef CMIR	RAD 3

38 Chefs d'équipe RAD				
Capitaine	MICHEL	Dany	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Lieutenant 1 ^{ère} classe	LE SOMMER	Thomas	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Lieutenant 1 ^{ère} classe	MARTIN	Jack	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Lieutenant 2 ^e classe	BEIRENS	Hervé	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant-chef	LOBY	Emmanuel	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	DOGUET	Sylvain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	GUERIN	Christophe	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	HENRION	Bruno	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	ROBIN	Laurent	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	GERMAIN	Jean-Hugues	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	MATIAS	Fabrice	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	VILLADIER	Arnaud	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	FAUCOULANCHE	Eric	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	JOLLY	Benoit	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	JOUSSEMET	Romain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	MACE	Patricia	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	MOCELLIN	Bernard	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	PERE	Stéphane	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	BLAIMONT	Franck	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	CHALLINE	Jean-Marie	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	RICHARD	Mickaël	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	ADAM	Maxime	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	BIZE	Grégory	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	BONENFANT	Damien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	BRETENOUX	Frédéric	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CANIONI	Julien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CHAUVEAU	Matthieu	Chef d'équipe RAD	RAD 2

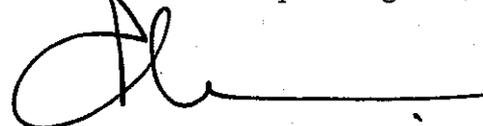
Caporal	CHEVALLIER	Sébastien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CRAND	Yannick	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	DELAUNAY	Anthony	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	FATOUX	Sylvain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	GREGOIRE	Maxime	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	LE ROY	Jimmy	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	PATE CAZAL	Xavier	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	SAHUC	William	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	SEGURA	Benoît	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	VIOLETTE	Hervé	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sapeur 1ère cl	FENARD	Yann	Chef d'équipe RAD	RAD 2

15 Equipiers RAD				
Adjudant-chef	CHASSE	Yannick	Equipier RAD	RAD 1
Sergent-chef	CANONNE	Pascal	Equipier RAD	RAD 1
Seergent-chef	PHILIPPE	Laurent	Equipier RAD	RAD 1
Sergent-chef	POCHON	Cyril	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	AKKOUCHE	Farid	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	DEMAIS	Frédéric	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	DISES	Bruno	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	COOREMAN	Sébastien	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	BOISSY	Florian	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	JOINVILLE	Jacques-Olivier	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	SCANVIC	Romane	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	TAMANI	Ahmed	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	THOMAS	Cédric	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	GROS	Maxime	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur 1ère cl	LOYER	KEVIN	Equipier RAD	RAD 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,



Philippe LÔOS

Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015035-0019

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 04 Février 2015

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté n °2015- SDIS- GO-0004 du 4 février 2015 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2015-SDIS-GO- 0004 DU 04 FEV. 2015

**Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques chimiques et biologiques
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2015**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2015, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques est arrêtée comme suit :

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental RCH				
Pharmacien de classe exceptionnelle	CATINOT	Frédéric	Conseiller technique départemental RCH	RCH 3
10 Conseillers techniques RCH				
Lieutenant-colonel	REVERSAT	Pascal	Conseiller technique RCH	RCH 4
Lieutenant-colonel	SERKA	Denis	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	BANSARD	Pascal	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	PETIT	Jérôme	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	REGNAULT	Olivier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	REVENAULT	Didier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	SAUVAGEOT	Laurent	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	WALUSINSKI	Franck	Conseiller technique RCH	RCH 4
Capitaine	DELOSSEDAT	Fabrice	Conseiller technique RCH	RCH 4

7 Chefs CMIC				
Commandant	DE NADAÏ	Marc	Chef CMIC	RCH 3
Commandant	LANGUILLE	Yves	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	AUDUREAU	Guy-Daniel	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	DUMONT	Fabien	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	PREVOTEL	Robert-Jean	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant 1 ^{ère} Classe	GERMAIN	Yves	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant 1 ^{ère} Classe	GRANDPERRET	Thomas	Chef CMIC	RCH 3

31 Chefs d'équipe RCH				
Adjudant-chef	AIDAOUÏ	Thibaut	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	CORNUT	Richard	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	GUICHARD	Thierry	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	LE DOUJET	Jean-Luc	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	SIMONE	Christophe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	BRUNOT	Jérôme	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	CAILLEAU	Jérôme	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	CARNAJAC	Stéphane	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	GAYRARD	Sylvain	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	LUIS	Jean-Philippe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	POTEAU	Alain	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	PRUNET	Alexandre	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	TISSERAND	Philippe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	CHERDRONG	Benjamin	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	JOYEAU	Landry	Chef d'équipe RCH	RCH 2

Sergent-chef	LEJAY	David	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	L'HUTEREAU	Hervé	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	PAILLET	Vincent	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	TASTET	Hervé	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	AUBRY	Frédéric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	TIMORES	Luc	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	CHAMPEL	Sébastien	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	CHANSARD	David	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	DE SOUSA	Paulo	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	JAUSSAUD	Fabien	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	KIRSIG	Johan	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	LANDRY	Josselin	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	MIGNONNEAU	Nicolas	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	OLIVIER	Stéphane	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	PHILBEE	Alexandre	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	SENDRE	Guillaume	Chef d'équipe RCH	RCH 2

35 Equipiers reconnaissance				
Lieutenant 1 ^{ère} Classe	LEMOINE	Aurélien	Equipier RCH	RCH 1
Sergent-chef	BOUFRIOUA	Badis	Equipier RCH	RCH 1
Sergent-chef	PEREIRA	Joseph	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	CHEVALLIER	Arnaud	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	MORIN	Olivier	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	MOULIN	Remy	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	RIOULT	Marceau	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	RENAUD	Julien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BARADEL	Sébastien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BENAD	Jérôme	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BERNARDO	Raphael	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BRUNETTI	Julien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CADOREL	Jack	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CAZABONNE	Johann	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	DAVID	André	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	DELAVEAU	Damien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	DEPREZ	Mickael	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	GUITTON	Thibaut	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LABROCA	Antony	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LANJUN	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LEROY	Kevin	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LEVY	Aurélien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LOUPIAC	Patrick	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LOUVET	Flavien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	MOURIES	François	Equipier RCH	RCH 1

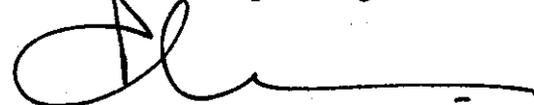
Caporal	NOEL	Frédéric	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RAFFARD	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RENAULT	Clément	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	SOLARI	Baptiste	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	THOREZ	Julien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	VARENNE	Nicolas	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1 ^{ère} Classe	BERRIOT	Nicolas	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1 ^{ère} Classe	DAL MAS	Mathieu	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1 ^{ère} Classe	PELLETIER	Mickaël	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1 ^{ère} Classe	LE BARS	Jean-Marie	Equipier RCH	RCH 1

1 Conseiller risques biologiques			
Pharmacien de classe exceptionnelle	CATINOT	Frederic	Conseiller risques biologiques

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,



Philippe LOOS

Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015035-0020

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 04 Février 2015

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté n °2015- SDIS- GO-0005 du 4 février 2015 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2015-SDIS-GO-0005 DU 04 FEV. 2015

**Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe scaphandrier autonome léger
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2015**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger (SAL) du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2015, prise en application de l'annexe 1, paragraphe A.1.4. du guide national de référence relatif aux secours subaquatiques est arrêtée comme suit :

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNJ, passeport, permis de conduire...)

Arrêté N° 2015035-0020 - 17/02/2015

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation	Qualification « surface non libre »
1 Conseiller technique départemental SAL					
Adjudant	CHABERT	Olivier	Conseiller technique SAL	Qualifié – 60 m	OUI

1 Conseiller technique SAL					
Sergent-chef	VOISIN	Rodolphe	Conseiller technique SAL	Qualifié – 20 m	NON

7 Chefs d'unité SAL					
Capitaine	GUILLEMIN	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Lieutenant 2 ^e Classe	LE BOUDEC	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Adjudant	GENSSE	Yohan	Chef d'unité SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent-chef	BERTHET	Frédéric	Chef d'unité SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Sergent-chef	DUPERRAY	Roch	Chef d'unité SAL	Qualifié – 20 m	NON
Sergent-chef	SOUBIELLE	Christophe	Chef d'unité SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Sergent-chef	WALTER	Sébastien	Chef d'unité SAL	Qualifié – 20 m	NON

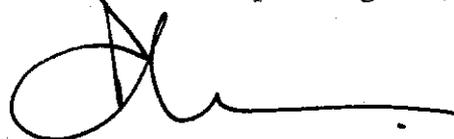
23 Scaphandriers Autonomes Légers					
Adjudant	BALIQUE	Laurent	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Adjudant	PERCHERON	Loïc	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Adjudant	VIET	Vincent	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Sergent-chef	DROMER	Kévin	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Sergent-chef	EDOM	Thierry	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Sergent-chef	FICK	Jean-François	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Sergent-chef	LUNARDELLO	Katia	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Sergent-chef	USSEGLIO	Pascal	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Sergent	CROCQ	Yann	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Sergent	FLORIN	Didier	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Sergent	LANCIEN	David	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Sergent	LE BOUTET	Bruno	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Sergent	UITZ	Kevin	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Caporal	BAUSSERON	Julien	Equipier SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	BRUCELLE	Christopher	Equipier SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	COSTARD	Jérôme	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Caporal	DUVAL	Grégory	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Caporal	DUVERT	Fabien	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON

Caporal	GARGUET	Jonathan	Equipier SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	LALANDE	Maxime	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Caporal	MALINGREY	Aurélien	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Caporal	PEDARD	Guillaume	Equipier SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	VIDAL	Maxime	Equipier SAL	Qualifié – 40 m	NON

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,



Philippe LOOS

Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015035-0021

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 04 Février 2015

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté n °2015- SDIS- GO-0006 du 4 février 2015 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2015-SDIS-GO- 0006 DU 04 FEV. 2015

**Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe sauvetage-déblaiement
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2015**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 9 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2015, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est arrêtée comme suit :

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental SD				
Commandant	LACOMBE	Denis	Chef de section SD	SDE 3

8 Chefs de section SD				
Lieutenant-colonel	GROSJEAN	Olivier	Chef de section SD	SDE 3
Commandant	BARET	Fabrice	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	ANGONIN	Arnault	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	BOURREL	Thierry	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	OTT	Elodie	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant 1 ^{ère} Classe	JACQUET	Bernard	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant 1 ^{ère} Classe	MARTINEAU	Georges	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant 1 ^{ère} Classe	PEYRON	Gilbert	Chef de section SD	SDE 3

12 Chefs d'unité SD				
Capitaine	SCHMITT	Matthieu	Chef d'unité SD	SDE 2
Capitaine	PASTOUREL	Sylvain	Chef d'unité SD	SDE 2
Lieutenant 2 ^e Classe	AFONSO	Jacques	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	ARNOU	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	CANAL	Franck	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	LANJUN	Bernard	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MORIER	Jean-François	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	MOIREAU	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	VASSORT	Sébastien	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	COUPANEC	Frédéric	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	CRAPART	Philippe	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	MOIREAU	Frédéric	Chef d'unité SD	SDE 2

31 Sauveteurs déblayeurs				
Adjudant-chef	BOULET	Patrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Adjudant	MAZEAU	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Adjudant	TALVAS	Cyril	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Adjudant	TIJOUX	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	BRION	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	DESMET	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	FERNANDEZ	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	GALLAND	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	GUITTARD	Thierry	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	LALANDE	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	LEFEVRE	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	BACCOUCHE	Chokri	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	BORDEAU	Ludovic	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	CAPARROS	Antonio	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	DENIEL	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Sergent	LABORDE	Erika	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	LACHEVRE	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	MACEDO	David	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	MILLONI	Romain	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	VILLEREZ	Marie-Laure	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	BANSARD	Arnaud	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	MODAINE	Olivier	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BROCHARD	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	CAIGNET	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DESAIRE	Guillaume	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DOUDEAU	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	GUILLAUMET	Arnaud	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LEMAITRE	Patrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	POISSON	Brice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	POURTAU	Nicolas	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	SIMONNEAU	Marc	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,



Philippe LOOS

Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015035-0022

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 04 Février 2015

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté n °2015- SDIS- GO-0001 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2015-SDIS-GO-0001 DU 04 FEV. 2015

**Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe cynotechnique
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2015**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne pour l'année 2015, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4. du guide national de référence relatif à la cynotechnie est arrêtée comme suit :

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNIL, passeport, permis de conduire...)

Personnels :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental cynotechnique				
Adjudant-chef	COURTOIS	Marc	Conseiller technique cynotechnique	CYN 3

2 Conseiller technique cynotechnique				
Adjudant-chef	CAPILLIER	Christian	Conseiller technique cynotechnique	CYN 3
Adjudant	GALLINA	Julien	Conseiller technique cynotechnique	CYN 3

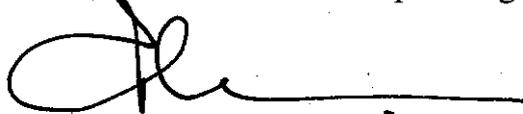
Chiens :

Nom du chien	Tatouage	Emploi	Propriétaire
Glasgow	250269801651851	K2	CAPILLIER
Chaos	250269602659718	K2	GALLINA
Gibbs	250269604251203	K2	COURTOIS

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,



Philippe LOOS

Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015044-0002

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 13 Février 2015

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale

Décision portant désignation des représentants
du personnel au CHSCT spécial de l'unité
territoriale de l'Essonne.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET
DU DIALOGUE SOCIAL**

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi de l'Île de
France

Unité territoriale de l'Essonne

Direction

**DECISION DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU
PERSONNEL AU CHSCT SPECIAL DE L'UNITE TERRITORIALE DE L'ESSONNE**

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les résultats de la consultation du personnel en vue de la désignation de ses représentants au comité technique paritaire régional du 4 décembre 2014,

Vu la décision du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne du 16 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité territoriale de l'Essonne ainsi que la répartition en son sein des sièges entre les organisations syndicales,

Vu la proposition des 11 et 12 février 2015 des organisations syndicales concernées.

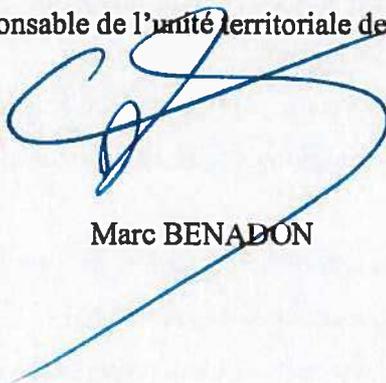
Décide :

Article 1er : Sont désignés pour représenter le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité territoriale de l'Essonne :

Sur proposition de :	Titulaires	Suppléants
CGT	Evelyne BOIT	Emmanuelle DIEULANGARD
CGT	Loriane COURTOIS	Marina DOPPIA
CGT	Aurélié FORHAN	Frédéric JALMAIN
CGT	Sophie TOMEK	Martine RICHERT
CFDT	Pas de candidat	Pas de candidat
UNSA	Pas de candidat	Pas de candidat
Total	4	4

Article 2 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne



Marc BENADON